

Document:-
A/CN.4/SR.2251

Compte rendu analytique de la 2251e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1991, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

72. M. PELLET fait observer tout d'abord qu'il n'y a pas lieu de s'étonner que le problème soit soulevé en fin de session : aucune autre occasion ne s'est présentée de l'aborder en plénière. De plus, s'il a énuméré les membres qui étaient d'accord sur le principe d'une division de la session, c'est simplement parce que M. Díaz González a donné à entendre qu'il se rallierait à l'opinion majoritaire : il n'y a pas là la moindre conspiration ni atteinte à l'autorité du Président. Par ailleurs, il ne faut pas abuser du consensus, arme de conservatisme par excellence, puisqu'il suffit qu'un tout petit nombre de membres s'opposent à une proposition de changement pour que celle-ci ne puisse aboutir. Quant à la proposition de M. Njenga, M. Pellet la juge très raisonnable. Personnellement, il préférerait malgré tout que la Commission invite au moins le secrétariat à se tenir prêt à répondre aux demandes d'information que les membres de la Commission pourraient formuler en 1992 au sujet des incidences financières et des possibilités administratives d'un dédoublement de la session. Enfin, il demande que la proposition de M. Njenga soit soumise par écrit à la Commission pour que celle-ci puisse l'adopter à la séance suivante.

73. M. MAHIOU dit qu'il est prêt à se rallier à la proposition de compromis de M. Njenga.

74. M. THIAM dit qu'il n'a pas d'objections à la proposition de M. Njenga, mais insiste pour que, à l'avenir, les procédures soient respectées.

75. M. AL-BAHARNA (Rapporteur) regrette que la Commission se voie soumettre, en fin de quinquennat, une proposition qui n'a pas été présentée dans les règles et qui tend à modifier son règlement intérieur. À titre de compromis, il peut accepter la proposition de M. Njenga et souhaite que la Commission se prononce sur la question sans plus tarder.

76. M. DÍAZ GONZÁLEZ appuie la motion présentée par le prince Ajibola, tendant à déclarer la proposition de M. Pellet irrecevable. Il est inexact d'avancer que la Commission n'a pas eu le temps de débattre de la question, puisqu'il lui est arrivé de lever la séance faute d'orateurs. Si la majorité des membres de la Commission juge acceptable la proposition de M. Njenga, M. Díaz González ne s'y opposera pas. Cela dit, il aurait fallu suivre la procédure normale pour l'examen d'une telle proposition.

77. Le prince AJIBOLA dit que, par esprit de coopération et de consensus, il retire formellement sa motion tout en insistant sur le fait que la procédure normale aurait dû être suivie, même si personnellement il préférerait que la session de la Commission se tienne en deux temps. Cela dit, il appuie la proposition de M. Njenga.

78. M. THIAM se demande s'il ne faudrait pas préciser, dans la proposition de M. Njenga, qu'il s'agit des « incidences financières et administratives d'une telle décision », et non de « toutes les incidences », d'ordre familial ou professionnel, par exemple, qui ne peuvent être prises en compte par le secrétariat.

79. M. PAWLAK dit qu'il faudrait effectivement limiter aux incidences financières et administratives l'étude

qui sera éventuellement demandée au secrétariat, pour ne pas lui imposer un fardeau trop lourd.

80. Le PRÉSIDENT dit que la Commission sera saisie à sa prochaine séance du texte écrit de la proposition de M. Njenga.

La séance est levée à 18 h 30.

2251^e SÉANCE

Vendredi 19 juillet 1991, à 10 h 15

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session (suite)

CHAPITRE IV. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (fin*)* [A/CN.4/L.464 et Add.1 à 4]

A. — **Introduction** (A/CN.4/L.464)

Paragraphes 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — **Examen du sujet à la présente session (fin)** [A/CN.4/L.464 et Add.1 à 3]

1. **EXAMEN DU NEUVIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)** [A/CN.4/L.464 et Add.1 à 3]

Paragraphes 8 à 20

Les paragraphes 8 à 20 sont adoptés.

La section B est adoptée.

C. — **Hommage au Rapporteur spécial, M. Doudou Thiam** (A/CN.4/L.464)

Paragraphe 21

Le paragraphe 21 est adopté.

La section C est adoptée.

* Reprise des débats de la 2243^e séance.

D. — Projet d'articles sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/L.464/Add.4)

PREMIÈRE PARTIE (Texte des projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission en première lecture)

La première partie de la section D est adoptée.

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaires des projets d'articles 3 à 5, 11, 14, 19 à 22 et 26, adoptés provisoirement par la Commission à sa quarante-troisième session)

Commentaire de l'article 3 (Responsabilité et sanction)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

1. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose d'insérer, après la troisième phrase, une phrase libellée comme suit : « Alors que le projet d'article 3 prévoit la responsabilité pénale de l'individu, le projet article 5 stipule clairement que celle-ci s'entend sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État. »

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

2. M. TOMUSCHAT dit qu'au début de la troisième phrase le membre de phrase « S'il ne faisait aucun doute au sein de la Commission » ne rend pas bien compte de la réalité des faits. Il propose donc de le remplacer par « La plupart des membres se sont accordés à penser ». La phrase pourrait d'ailleurs être scindée en deux parties, la première s'arrêtant après les mots « des cas manifestes de complicité », la seconde s'ouvrant sur les mots « En revanche, les avis se sont partagés sur la façon de considérer l'aide, l'assistance ou les moyens fournis... ».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 3, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 4 (Mobiles)

Le commentaire de l'article 4 est adopté.

Commentaire de l'article 5 (Responsabilité des États)

Le commentaire de l'article 5 est adopté.

Commentaire de l'article 11 (Ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique)

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

3. M. CALERO RODRIGUES fait observer que la deuxième phrase du paragraphe pose une question à laquelle il n'est pas fourni de réponse.

4. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que la réponse ressort implicitement de la phrase suivante.

5. M. CALERO RODRIGUES suggère de rédiger la troisième phrase de manière à bien faire ressortir qu'elle apporte en fait la réponse à la question soulevée dans la deuxième phrase.

6. M. TOMUSCHAT estime que les mots « déjà à ce stade », à la fin de la dernière phrase, sont ambigus.

7. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de supprimer les mots « déjà à ce stade ».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 11, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 14 (Faits justificatifs et circonstances atténuantes)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

8. M. GRAEFRATH propose de supprimer le mot « aussi » dans la quatrième phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Le commentaire de l'article 14, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 19 (Génocide)

Paragraphe 1

9. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que, dans la première phrase, il faudrait remplacer l'épithète « énorme », avant « gravité », par « extrême ».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

10. M. TOMUSCHAT, se référant à la deuxième phrase, fait remarquer que le principe essentiel est *nulum crimen sine lege* et non *nulla poena sine lege*.

11. M. THIAM (Rapporteur spécial) souscrit à l'observation de M. Tomuschat. En outre, il signale que, dans la première phrase, il y aurait lieu de remplacer les mots « a cru convenable » par « a décidé ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 à 6

Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

12. M. EIRIKSSON note que le paragraphe 7 s'ouvre sur les mots « Un membre de la Commission était d'avis ». D'une manière générale, la Commission a évité cette technique de rédaction dans les autres commentaires. Peut-être le commentaire de l'article 19 serait-il l'endroit approprié pour expliquer la raison pour laquelle la Commission ne s'est pas prononcée sur la question des peines et a préféré opter pour l'inclusion, dans le paragraphe introductif des articles définissant les divers crimes, des mots « sera condamné [à ...] ». On pourrait, dans ce même contexte, renvoyer à la discussion qui a eu lieu sur les peines, dont il est rendu compte au chapitre IV.

13. Après un échange de vues auquel prennent part M. GRAEFRATH, M. CALERO RODRIGUES, M. PAWLAK, M. EIRIKSSON et le prince AJIBOLA, M. THIAM (Rapporteur spécial) suggère de rédiger, avec le concours de M. Eiriksson, un texte expliquant les raisons pour lesquelles la Commission a décidé d'utiliser la formule « sera condamné [à ...] » dans les divers articles du projet de code. L'endroit où faire figurer ce nouveau texte serait déterminé à un stade ultérieur.

14. M. EIRIKSSON rappelle que le secrétariat préparera pour la Sixième Commission une compilation de tous les commentaires des articles. Ce document pourrait contenir un commentaire général sur la deuxième partie du projet de code, qui traiterait de la question des peines applicables.

Le paragraphe 7 est adopté.

15. M. BARSEGOV pensait qu'il y avait accord général pour admettre que la déportation peut, dans certains cas, être considérée comme couverte par l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 19. Or le commentaire est muet sur ce point. M. Barsegov propose donc d'y ajouter un paragraphe indiquant que, de l'avis de la Commission, l'alinéa c du paragraphe 2 peut englober la déportation, dès lors qu'est présente l'intention de détruire un groupe, en totalité ou en partie.

16. M. THIAM (Rapporteur spécial) convient que M. Barsegov a toujours soutenu que la déportation devrait figurer au nombre des actes constitutifs du génocide et que le commentaire devrait donc faire mention de la déportation. Cela dit, tous les membres ne partagent pas l'avis de M. Barsegov, et le Rapporteur spécial propose en conséquence d'insérer, dans le commentaire, la phrase suivante : « Un membre a émis l'opinion selon laquelle la déportation équivalait, dans certaines circonstances, au génocide. »

17. M. CALERO RODRIGUES souscrit aux observations de M. Barsegov et du Rapporteur spécial. Pour que le commentaire soit encore plus clair, il propose d'insérer la phrase suivante : « Il a été suggéré d'inclure la déportation parmi les actes constitutifs du génocide; la Commission a toutefois estimé que la déportation était déjà couverte par l'alinéa c du paragraphe 2. »

Le commentaire de l'article 19, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 20 (Apartheid)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Nouveau paragraphe 3

18. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose, pour bien préciser que certaines catégories d'agents de l'État ne sont pas couvertes par le projet d'article, d'insérer un nouveau paragraphe 3 dans le commentaire de l'article, qui serait libellé comme suit :

« 3. La Commission a limité la portée *ratione personae* du projet d'article aux dirigeants ou organisateurs, comme elle l'a fait dans le cas d'autres crimes tels que l'agression et l'intervention. Ce faisant, elle a voulu limiter la responsabilité criminelle à ceux qui sont en mesure de se servir de l'appareil de l'État pour la planification, l'organisation ou la perpétration du crime. »

Le nouveau paragraphe 3 est adopté, le paragraphe suivant étant renuméroté en conséquence.

Paragraphe 4 (ancien paragraphe 3)

Le paragraphe 4 est adopté.

19. M. GRAEFRATH, appuyé par M. MAHIOU et M. THIAM (Rapporteur spécial), note que le libellé du projet d'article diffère de celui de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid en ce sens que la Convention emploie l'expression « un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux », alors que le projet d'article fait état d'« un groupe racial ». Il propose donc de préciser, dans le rapport, que la Commission est parvenue à la conclusion que les mots « un groupe racial » valent aussi pour une pluralité de groupes et n'a donc pas maintenu les mots « ou plusieurs groupes ».

Le commentaire de l'article 20, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 21 (Violations systématiques et massives des droits de l'homme)

20. M. RAZAFINDRALAMBO propose, pour aligner le texte français du titre sur le texte anglais, de remplacer la conjonction « et » par « ou ».

Il en est ainsi décidé.

21. M. AL-BAHARNA dit que la troisième des violations des droits de l'homme énumérées dans le texte anglais de l'article devrait se lire : *Establishing or maintaining over persons a status of slavery, servitude or forced labour.*

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

22. M. CALERO RODRIGUES fait observer que, dans la cinquième phrase du texte anglais, le mot *not* devrait être inséré avant *systematic*.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

23. M. MAHIOU propose de remplacer, dans la seconde phrase, les mots *nulla poena sine lege* par *nullum crimen sine lege*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

24. M. TOMUSCHAT propose de remanier comme suit le début de la deuxième phrase : « S'il est vrai que ce seront normalement ces derniers qui auront dans les faits, de par leur position officielle, les plus grandes possibilités de commettre les crimes prévus par le projet d'article... ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

25. M. TOMUSCHAT fait observer que, au début de la troisième phrase du texte anglais, avant *been*, il y aurait lieu de remplacer le mot *had* par *has*.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

26. M. TOMUSCHAT souligne qu'il est difficile de qualifier de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité certaines formes de persécution mentionnées dans la deuxième phrase. Il propose de supprimer les références à la création de registres secrets et à la destruction systématique de livres.

27. M. CALERO RODRIGUES, reprenant l'idée de M. Tomuschat, propose de conserver la référence à la destruction systématique de monuments et de bâtiments, mais d'éliminer la mention des livres et autres objets.

28. M. PAWLAK propose de remplacer, également dans la deuxième phrase, les mots « la culture d'un certain groupe » par « un groupe politique, religieux ou culturel ».

29. M. EIRIKSSON souscrit à l'idée de M. Pawlak et propose d'insérer, après la deuxième phrase, une phrase libellée comme suit : « De tels actes relèveront de l'article 21 s'ils sont commis de façon systématique ou massive. »

30. M. PAWLAK fait observer qu'une telle phrase serait répétitive car l'idée apparaît déjà dans la première phrase du paragraphe.

31. M. CALERO RODRIGUES estime que la répétition ne serait pas inutile, car elle soulignerait que certai-

nes formes de persécution, lorsqu'elles revêtent un caractère systématique ou massif, constituent des crimes au regard du code.

32. Après un échange de vues auquel prennent part M. CALERO RODRIGUES, M. EIRIKSSON, M. MAHIOU et M. THIAM (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide de remplacer la deuxième phrase du paragraphe par le texte suivant :

« La persécution peut prendre des formes multiples, par exemple l'interdiction de la pratique de certains cultes religieux; la détention prolongée et systématique d'individus qui représentent un groupe politique, religieux ou culturel; l'interdiction de l'emploi d'une langue nationale même en privé; la destruction systématique de monuments ou bâtiments représentatifs d'un certain groupe social, religieux, culturel, etc. De tels actes relèveront de l'article 21 s'ils sont commis de façon systématique ou massive. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

33. M. TOMUSCHAT propose de remanier le paragraphe pour le libeller comme suit :

« Il a été signalé en Commission que la pratique consistant à faire systématiquement disparaître des personnes méritait, elle aussi, d'être nommément mentionnée dans le projet de code. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

34. M. BARSEGOV, se référant à la troisième phrase, dit qu'il ne voit pas la différence entre le transfert forcé et l'expulsion de populations, qui peuvent l'un et l'autre soit se situer à l'intérieur d'un État, soit impliquer le franchissement d'une frontière. Dans son pays, par exemple, les Tatares de Crimée ont été expulsés d'une république vers une autre. S'agit-il d'une déportation ? Et si un État non fédéral impose à une partie de sa population les rigueurs d'un exil vers des régions reculées, y a-t-il déportation ? M. Barsegov répond par l'affirmative. La référence aux frontières, qui figure à la fin de la troisième phrase, ne peut que semer la confusion et même être abusivement invoquée; malheureusement, les explications qui figurent dans les phrases suivantes compliquent encore davantage la question. Dans ces conditions, mieux vaudrait dire simplement : « La déportation, qui était déjà prévue dans le projet de code de 1954, implique une expulsion du territoire national ».

35. M. MAHIOU reconnaît que le mot « expulsion » pose un problème. Dans son sens traditionnel, il vise le cas d'une personne, se trouvant sur un territoire, qui est expulsée vers un autre territoire ou un autre État, mais il pourrait revêtir une signification différente dans d'autres systèmes de droit. Le mot est donc ambigu et tout dépend du contexte. Ce qu'il faut, en fin de compte, c'est

condamner la déportation ou les transferts forcés, qu'il y ait ou non franchissement de frontière. Peut-être pourrait-on préciser ce point sans entrer dans certaines distinctions. En tout cas, l'expulsion devrait toujours s'entendre de déplacements d'un État vers un autre, et le transfert forcé, de mouvements de population à l'intérieur d'un État. Un libellé suffisamment large devrait permettre de rendre cette idée.

36. M. CALERO RODRIGUES fait observer que le commentaire renvoie au projet de code de 1954 qui évoque le concept classique de déportation et couvre ainsi toutes les situations possibles. Il n'est pas essentiel d'employer une terminologie précise, et le paragraphe, tel qu'il est actuellement rédigé, semble satisfaisant.

37. M. PAWLAK suggère d'insérer, dans la cinquième phrase, les mots « conformément à des accords internationaux » après « par exemple ».

38. M. TOMUSCHAT juge important de préciser que les accords internationaux en cause doivent être des accords entre les États intéressés. Il serait inacceptable que des États tiers soient parties à un accord concernant le transfert de populations; qui plus est, l'État victime doit consentir au transfert.

39. M. PAWLAK dit qu'il avait l'impression que cette idée ressortait implicitement des mots « accords internationaux ». À titre de compromis, il suggère le libellé suivant : « conformément à des accords internationaux conclus entre les États intéressés ».

40. M. BARSEGOV souligne que la question est complexe; il est impossible de couvrir toutes les hypothèses et la Commission ne doit pas tenter de le faire. Il reste que la proposition de M. Pawlak, telle qu'elle est amendée par M. Tomuschat, offre une solution satisfaisante pour l'avenir.

41. M. CALERO RODRIGUES craint que le libellé proposé par M. Pawlak ne puisse être invoqué pour justifier des violations flagrantes des droits de l'homme, dans l'hypothèse où deux États concluraient un accord pour effectuer des transferts forcés de population d'un troisième État.

42. M. TOMUSCHAT partage cet avis. Il ne faut pas opposer les droits des peuples à ceux des États. L'existence d'un traité international ne justifierait pas le déracinement d'une population autochtone. Il y a là un problème très délicat et on ne peut guère prévoir toutes les hypothèses. Dans ces conditions, mieux vaudrait laisser le texte tel qu'il est.

43. M. BARSEGOV suggère d'insérer, après les mots « accords internationaux conclus », les mots « conformément aux exigences du droit international ». Le problème soulevé par M. Calero Rodrigues serait ainsi résolu.

44. M. PAWLAK est prêt à retirer sa proposition. Toutefois, si l'on entend préciser ce qui ne rentre pas dans le champ du projet d'article, il faut couvrir toutes les situations et pas seulement les transferts internes de population.

45. M. THIAM (Rapporteur spécial) souligne que les transferts de population peuvent constituer des crimes

contre l'humanité, qu'ils impliquent ou non le franchissement d'une frontière. La question fondamentale est de savoir s'ils infligent aux victimes le type de souffrances envisagé par le projet de code. Compte tenu de la discussion, le mieux serait de supprimer la troisième phrase.

46. M. MAHIOU a des doutes sur l'emploi du mot « mieux » dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 11. Dans le texte français, il y aurait lieu de remanier la fin de cette phrase.

47. M. CALERO RODRIGUES propose de supprimer la fin de l'avant-dernière phrase, à partir de « afin de ». Il peut y avoir diverses raisons de déraciner une population.

48. Le PRÉSIDENT dit que l'on arrêtera l'avant-dernière phrase du paragraphe 11 avant les mots « afin de ».

49. M. THIAM (Rapporteur spécial) déclare qu'il peut également accepter la suppression de la cinquième phrase. Quant à la troisième phrase, concernant la déportation, elle serait conservée.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 21, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 22 (Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

50. M. EIRIKSSON propose de remplacer, dans la première phrase du texte anglais, les mots *serious offences* par *grave breaches* et les mots *joint articles* par *common articles*.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

51. M. PELLET estime que l'alinéa *c* du paragraphe 3 n'est pas clair. Il donne l'impression qu'il suffirait de commettre l'un quelconque des actes visés pour se rendre coupable d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il suggère de remanier le libellé de l'alinéa *c* comme suit : « *c*) que l'acte incriminé rentre dans l'une quelconque des six catégories prévues aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 2 ».

52. M. THIAM (Rapporteur spécial) accepte cette proposition.

53. M. EIRIKSSON propose que, pour plus de logique, l'ordre des alinéas *a* à *c* soit modifié et que l'alinéa *c*, tel qu'il a été amendé par M. Pellet, devienne le premier des trois alinéas.

54. M. GRAEFRATH souscrit à cette proposition, et ajoute qu'à la fin de la seconde phrase du texte anglais, les mots *for the draft Code* devraient être remplacés par *of the draft Code*.

55. M. ROUCOUNAS suggère de supprimer, dans la seconde phrase, les mots « de guerre » après « crime », soulignant que l'article traite de crimes de guerre d'un genre particulier.

56. M. MAHIOU dit qu'il ressort clairement du début du paragraphe 2 du commentaire que l'article traite expressément des crimes de guerre.

57. M. RAZAFINDRALAMBO rappelle que l'article s'intitule « Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité ». Le terme « crime », non accompagné d'un qualificatif, est trop large.

58. M. CALERO RODRIGUES considère la question comme sans importance, étant donné le titre de l'article.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

59. M. PELLET propose de supprimer, dans la première phrase, tout ce qui suit les mots « Conventions de Genève » : en effet, cette partie du texte fait resurgir une question controversée que le Comité de rédaction a cherché à éviter. Si sa proposition n'est pas acceptable, il demande qu'il soit indiqué, dans le compte rendu, que certains membres n'acceptent pas l'interprétation donnée de l'alinéa b de l'article 2 du Protocole additionnel I.

60. M. GRAEFRATH ne voit pas pourquoi la mention des règles découlant d'accords internationaux liant les parties à un conflit armé donne lieu à difficulté. Il estime que le problème principal, au paragraphe 4, réside dans la seconde phrase. Aussi propose-t-il de supprimer le membre de phrase « c'est-à-dire la guerre au sens traditionnel entre deux ou plusieurs États, mais aussi les conflits auxquels sont parties les mouvements de libération nationale », de remplacer l'expression « conflits internationaux » par « conflits armés internationaux » et de supprimer les mots « ou internes ».

61. M. THIAM (Rapporteur spécial) accepte les propositions de M. Pellet et de M. Graefrath.

62. M. TOMUSCHAT dit qu'il croyait que le désaccord, dont a fait état M. Pellet, portait seulement sur la référence, dans la première phrase du paragraphe 4, aux « accords internationaux auxquels participent les parties à un conflit armé ». La référence au droit coutumier et au droit conventionnel est importante et doit être conservée.

63. M. PELLET considère que le droit conventionnel n'a lieu d'être mentionné dans le contexte du paragraphe 4 que s'il se recoupe avec les principes généraux du droit international. Lorsque la règle est de nature coutumière, une source conventionnelle est sans pertinence. Il demeure hostile à ce que le droit conventionnel soit mentionné en tant que tel.

64. M. THIAM (Rapporteur spécial) estime impossible de ne pas faire référence au droit de la guerre.

65. Le PRÉSIDENT suggère de faire arrêter la première phrase du paragraphe 4 après les mots « Conventions de Genève ». La deuxième phrase serait modifiée dans le sens indiqué par M. Graefrath.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

66. M. EIRIKSSON propose de remanier la huitième phrase pour qu'elle se lise comme suit : « L'alinéa prévoit entre crochets un certain nombre d'exemples d'actes qui relèvent, sans aucun doute possible, de la définition générale qu'il énonce ».

67. M. THIAM (Rapporteur spécial) accepte cette proposition.

68. M. PELLET propose d'insérer, dans la dernière phrase, les mots « et douteux » après « limitatif ».

Il en est ainsi décidé.

69. M. THIAM (Rapporteur spécial) a l'impression que l'idée en question n'a été émise que par un seul membre. La phrase devrait donc commencer par les mots « Il a été dit aussi ».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

70. M. EIRIKSSON propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « parmi les crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité » par « dans le projet d'article ».

71. M. MAHIOU suggère de supprimer le mot « faire » dans la dernière phrase.

72. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans la deuxième phrase, l'adjectif « odieux » par « grave ».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

73. M. EIRIKSSON suggère de remanier le début de la première phrase pour la libeller comme suit : « Une autre catégorie de crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité est visée par le projet d'article... ».

74. M. GRAEFRATH propose d'insérer dans la deuxième phrase, après les mots « le Protocole de Genève de 1925 », le membre de phrase « concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et par la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ». Il conviendrait en outre de supprimer la référence aux méthodes ou moyens de guerre, qui n'a pas sa place dans un paragraphe du commentaire traitant de l'emploi d'armes illicites et non des méthodes ou moyens de guerre.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

75. M. PELLET rappelle qu'il a déjà eu l'occasion d'émettre de sérieuses réserves au sujet de l'alinéa d. Il suggère d'ajouter, à la fin du paragraphe, une phrase conçue comme suit : « Un membre a formellement réservé sa position sur l'alinéa d ».

76. M. GRAEFRATH propose d'insérer, dans la première phrase, les mots « et de l'article 55 » après « du paragraphe 3 de l'article 35 ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

77. M. EIRIKSSON propose de remanier la première phrase du texte anglais pour qu'elle se lise : « *Subparagraph (e) covers large scale destruction of civilian property.* »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

78. M. EIRIKSSON propose de remanier le début de la première phrase du texte anglais pour qu'elle se lise : « *Subparagraph (f) covers . . .* ».

79. M. THIAM (Rapporteur spécial) indique que, dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer les mots « du droit international appliqué dans les conflits armés » par « du droit international applicables dans les conflits armés ».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 22, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 26 (Dommages délibérés et graves à l'environnement)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté avec une modification rédactionnelle.

Paragraphe 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté avec une modification rédactionnelle.

Paragraphe 6

80. M. THIAM (Rapporteur spécial) indique que le début de la deuxième phrase devrait se lire : « Cela exclut du champ d'application du projet d'article non seulement les dommages causés... ».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 26, tel qu'il a été modifié, est adopté.

81. M. BEESLEY n'a pas d'objection au commentaire, mais tient à formuler une réserve au sujet de l'article 26 lui-même, car le crime visé y est, selon lui, trop étroitement défini.

82. M. EIRIKSSON, rappelant que la Commission doit se prononcer sur l'inclusion d'un commentaire relatif à la deuxième partie du projet de code, suggère un texte libellé par exemple comme suit :

« 1. La deuxième partie définit, dans une série d'articles, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité visés par le projet de code.

« 2. La Commission a adopté une présentation uniforme pour les articles en indiquant, parfois dans un paragraphe introductif, les catégories de personnes qui peuvent commettre le crime. Ainsi, dans le cas des articles 15 à 18 et 20, le cercle des auteurs potentiels du crime est limité aux dirigeants et aux organisateurs, distinction qui a été faite aux procès de Nuremberg. Les articles 23 et 24 visent les agents ou représentants des États. Les autres crimes peuvent, en vertu du projet de code, être commis par n'importe quel individu.

« 3. Dans tous les cas, la portée des articles *ratione personae* s'étend également aux personnes qui n'ont pas commis elles-mêmes le crime considéré, mais qui ont ordonné de le commettre.

« 4. Les articles de la deuxième partie laissent ouverte la question du châtement mais incluent dans chaque cas la clause « sera condamné [à ...] ». Cette question sera réexaminée en deuxième lecture et la présentation provisoirement adoptée ne préjuge pas du point de savoir si chaque crime sera assorti d'une peine ou si une disposition unique applicable à tous les crimes sera prévue.

« 5. Les articles concernant les auteurs des crimes s'entendent compte tenu des dispositions de l'article 3 sur les catégories de personnes autres que les auteurs principaux, qui seront considérées comme pénalement responsables. »

83. M. THIAM (Rapporteur spécial) est disposé à préparer, avec l'aide du secrétariat, un texte s'inspirant de ces idées, qui sera inséré dans le chapitre IV du rapport.

84. M. PAWLAK fait observer que le texte proposé par M. Eiriksson ne contient rien de nouveau; il se borne à décrire la situation. On pourrait s'en remettre, pour la formulation définitive, au Rapporteur spécial et au secrétariat.

85. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide de faire figurer dans son rapport un texte reprenant les éléments mentionnés, et de s'en remettre au Rapporteur spécial et au secrétariat pour le libeller comme il se doit.

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre IV du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté sous cette réserve.

CHAPITRE I^{er}. — *Organisation des travaux de la session (fin)*
[A/CN.4/L.461]

F. — *Description générale des travaux de la Commission à sa quarante-troisième session (fin)*

86. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre I^{er}, et plus spécialement de la sec-

tion F intitulée « Description générale des travaux de la Commission à sa quarante-troisième session ». Conformément à ce qui a été décidé à la séance précédente, un nouveau paragraphe a été rédigé, qu'il est proposé d'insérer au début de la section F et qui se lit comme suit :

« 8 bis. À sa quarante-troisième session, la Commission a beaucoup fait avancer trois points de son ordre du jour. Elle a achevé l'examen du sujet intitulé « Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens » en adoptant définitivement une série de projets d'articles. Elle a en outre adopté à titre provisoire des séries complètes de projets d'articles sur deux autres sujets inscrits à son ordre du jour, à savoir le « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et le « Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ». Il y a lieu de rappeler qu'à sa quarante et unième session la Commission avait adopté à titre définitif le projet d'articles relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ainsi que des projets de protocoles facultatifs y relatifs. En d'autres termes, la Commission a, pendant le mandat de ses membres actuels, atteint les objectifs spécifiques qu'elle s'était fixés au début de ce mandat. »

Le paragraphe 8 bis est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10 et 11

87. M. EIRIKSSON propose que, dans chacun de ces paragraphes, la dernière phrase, qui reflète la décision de la Commission de transmettre le projet aux gouvernements pour commentaires et observations, soit déplacée pour devenir la deuxième phrase.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 10 et 11, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 12 à 15

Les paragraphes 12 à 15 sont adoptés.

Le chapitre I^{er} du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VIII. — Autres décisions et conclusions de la Commission (suite) [A/CN.4/L.468 et Corr.1]

88. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre VIII. Compte tenu du débat qui a eu lieu à la séance précédente, il est proposé d'insérer le texte suivant en tant que paragraphe 18 bis :

« 18 bis. La Commission a examiné les questions soulevées au paragraphe 546 de son rapport sur les travaux de sa quarante-deuxième session touchant la possibilité de scinder en deux ses sessions. Mais comme cette proposition n'avait pas été étudiée en détail par le Groupe de planification, elle a décidé de

reprendre la question à sa prochaine session et, si besoin était, de prier le Secrétariat de rédiger à ce sujet un état des incidences administratives et financières. »

Le paragraphe 18 bis est adopté.

89. Le PRÉSIDENT note avec satisfaction que l'accord a pu se faire autour d'une formule sur la question du dédoublement des sessions de la Commission. Il a la conviction que le débat animé auquel cette question a donné lieu ne nuira en rien à l'atmosphère d'amitié et de camaraderie qui a toujours régné au sein de la Commission.

90. M. MAHIU espère que le Président voudra bien confirmer que les critiques qu'il a formulées au cours de la discussion n'étaient pas dirigées contre ceux qui en ont pris l'initiative et ne s'adressaient notamment pas à lui.

91. Le PRÉSIDENT précise que les commentaires négatifs qu'il a pu faire n'étaient pas dirigés contre les membres qui ont lancé le débat, à savoir M. Mahiou et M. Pellet.

Paragraphe 18

92. M. PELLET estime que le libellé plutôt neutre du paragraphe 18 n'explique pas de façon satisfaisante pourquoi la Commission souhaite que la session dure douze semaines comme à l'accoutumée. Il faudrait ajouter une phrase précisant que, bien que son ordre du jour soit moins chargé, la Commission a encore des tâches très importantes à accomplir et doit par surcroît examiner ses méthodes de travail.

93. M. MAHIU suggère de laisser aux membres de la Sixième Commission le soin de soulever les questions précises évoquées par M. Pellet.

94. M. CALERO RODRIGUES souligne qu'il y aura toujours des représentants à la Sixième Commission pour s'opposer à ce que la CDI tienne une session de douze semaines. Le Président, qui représentera la CDI à la prochaine session de l'Assemblée générale, aura l'occasion d'expliquer devant la Sixième Commission pourquoi une session de douze semaines est souhaitable. Au surplus, ceux des membres de la CDI qui participeront aux travaux de l'Assemblée générale, en tant que représentants de leur gouvernement à la Sixième Commission, pourront apporter leurs arguments.

95. M. PAWLAK suggère que, dans ces conditions, le paragraphe 18 soit maintenu tel quel. Mieux vaut ne pas s'écarter de la formule établie.

96. M. PELLET n'insiste pas sur sa suggestion.

Le paragraphe 18 est adopté.

97. M. BEESLEY dit que, étant dans l'impossibilité d'assister à la prochaine séance, il souhaite faire noter qu'il demande la suppression de l'ensemble de la note explicative jointe à l'annexe.

La séance est levée à 13 heures.